

Article 6 de l'arrêté du 22 décembre 2010 fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique

Date de mise à jour : 7 Janvier 2025

Notre analyse

Cet article précise l'utilisation des services du guichet unique, par un déclarant ou un maître d'ouvrage.

Ces derniers définissent la zone d'emprise des travaux qu'ils prévoient en la traçant sur un fond de plan fourni par le guichet unique ou en y en saisissant une adresse.

Les coordonnées géoréférencées de chacun des sommets des polygones tracés par le déclarant ou le maître d'ouvrage permettent de déterminer l'emprise des travaux ayant valeur juridique.

Ensuite, le déclarant ou maître d'ouvrage pourra télécharger, via un lien internet :

- le numéro de consultation du téléservice ;
- un plan mentionnant l'emprise des travaux ;
- la liste et les coordonnées des exploitants d'ouvrages situés dans ou à proximité de cette emprise ;
- les formulaires de déclaration préremplis ;
- les tracés en position géoréférencée des ouvrages souterrains non démantelés arrêtés définitivement et les tracés des ouvrages découverts à l'occasion de travaux qui ont été communiqués au guichet unique par les responsables de projet, lorsque ces ouvrages sont situés dans ou à proximité de cette emprise.

Ce lien internet a une durée de validité limitée à 72h heures après la transmission du courriel de notification. Si le déclarant n'accède pas à ce lien dans ce délai, il est tenu de renouveler la consultation du téléservice pour obtenir un nouveau courriel de notification.

Article 6 de l'arrêté du 22 décembre 2010 fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique

Utilisation des services par un déclarant ou un maître d'ouvrage.

I. □ Le déclarant ou le maître d'ouvrage définit la zone d'emprise des travaux qu'il prévoit en la traçant sur un fond de plan fourni par le téléservice. Il peut également se prépositionner sur ce fond de plan en saisissant une adresse. Les coordonnées géoréférencées de chacun des sommets des polygones tracés par le déclarant ou le maître d'ouvrage permettent de déterminer l'emprise des travaux ayant valeur juridique.

II. □ Un responsable d'un projet ne peut obtenir du téléservice les éléments mentionnés au III qu'après l'avoir expressément autorisé à utiliser les éléments mentionnés aux III (a) et III (d) pour répondre aux consultations de tout exécutant de travaux prévoyant des travaux dans le cadre de son projet et son numéro de consultation du téléservice son numéro de consultation du téléservice ainsi que de sa clé électronique secrète prévue par les protocoles mentionnés à l'article 7 de l'arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice "reseaux-et-canalisations.ineris.fr".

III. □ L'adresse électronique saisie par le déclarant ou le maître d'ouvrage est utilisée pour lui fournir, dès la validation par ses soins de la zone d'emprise des travaux qu'il prévoit, un lien internet permettant de télécharger :

- a) Le numéro de consultation du téléservice ;
 - b) Un plan mentionnant l'emprise des travaux ;
 - c) La liste et les coordonnées des exploitants d'ouvrages situés dans ou à proximité de cette emprise ;
 - d) Les formulaires de déclaration préremplis ;
 - e) Le cas échéant, les tracés en position géoréférencée des ouvrages souterrains non démantelés arrêtés définitivement et ceux des ouvrages découverts à l'occasion de travaux qui ont été communiqués au guichet unique par les responsables de projet en application du I de l'article R. 554-28 du code de l'environnement, lorsque ces ouvrages sont situés dans ou à proximité de cette emprise.
- Ce lien internet a une durée de validité limitée à soixante-douze heures après la transmission du courriel de notification. Si le déclarant n'accède pas à



Qu'est-ce que le guichet unique dédié aux démarches préalables aux interventions à proximité de réseaux ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Guichet unique : modalités de fonctionnement

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)